BOUAGBE Félisco MENSAVI Kangni

LADJEKPO Kodzo Mawupé AKUTSE Ankuvi Agbéwonu BASSA Kossivi Butsomekpo Meduwodzi

Lire

Article Premier — Les candidats ci-après désignés,

KAMAKE Bobotowem Kodjovi AGBADZA Mensah Kutekpo ATCHEKI Kwadjo Agbessi

PRINCE AGBODJAN Têtê

ADJEYI Kwami Agbesinyale Vignon Mawuenyegâ

BASSAH

LADZEKPO Kodzo Mawupé

BOUAGBE Agbessi MENSANVI Kangni AKUTSE Ankuvi Agbewonu Kossivi

Butsomekpo Meduodzi

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF du 29/5/98 de l'article la de l'arrêté n° 1324/MTFP du 29 décembre 1978 portant nomination

BAMAZI Kpatcha Pessetokim

Au lieu de

EWOXO Koku Agbebadanyowuko

Lire

EWOXO Koku Agbebadanyowuku

Le reste sans changement

RECTIFICATIF du 29/05/98 des articles 2, 3 et 4 de l'arrêté n° 1610/MTFP du 6 novembre 1980 portant nomination dans le corps des professeurs (catégorie A1)

Au lieu de :

Art.	2 —	Mme	MUPAPA	Dédévi	Diighodè	née	BOCCOVI,
------	-----	-----	--------	--------	----------	-----	----------

Art. 3 — Une bonification d'ancienneté de cinq ans six mo	is
seize jours (5 ans 6 mois 16 jours), est accordée à Mme MUPA	١-
PA Dédévi Djigbodè née BOCCOVI pour ses services ante	é-
rieurs	
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	

Art. 4 — L a situation administrative de M. MUPAPA Dédévi Djigbodè née BOCCOVI, est reprise

...... Lire:

Art. 2 - Mmc BOCCOVI Jean-Marie-Claire Dédévi Djigbodè épouse MUPAPA

Art. 3 — Une bonification d'ancienneté de cinq ans six mois
seize jours (5 ans 6 mois 16 jours), est accordée à Mme BOC-
COVI Jean-Marie-Claire Dédévi Djigbodè épouse MUPAPA
pour ses services antérieurs

Art. 4 — L a situation administrative de Madame BOCCOVI
Jean-Marie-Claire Dédévi Djigbodè épouse MUPAPA est repri-
se comme suit

Le reste sans changement

MINISTERE DE LA JUSTICE

ARRETE Nº 10 /MJDH portant creation du Comité de pilotage du projet FAC Relatif au Renforcement de l'Etat de Droit et à la Promotion des Droits de l'Homme au Togo

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE ET DES DROITS DE L'HOMME,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992.

Vu le décret nº 82-137 du 11 mai 1982 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels,

Vu le décret nº 63-79 du 6 juillet 1963 relatif aux attributions du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Vu le Projet FAC nº 97012/00 d'appui au renforcement de l'Etat de droit et à la promotion des droits de l'Homme au Togo.

ARRETE

Article premier : Il est mis en place pour la mise en œuvre du projet du Fonds d'Aide et de la Coopération (FAC) relatif au renforcement de l'Etat de droit et à la promotion des droits de l'Homme au Togo un comité dénommé "COMITE DE PILOTA-GE" C.P.

Art. 2 — Le Comité de Pilotage est chargé de la coordination et de la supervision de l'exécution du projet d'aide et de coopération dans sa phase opérationnelle conformément aux normes définies par la convention de financement.

Art. 3 — Le Comité de Pilotage est composé comme suit :

- Le Ministre de la Justice ou son représentant
- Le Président de la Cour Suprême ou son représentant
- Le Président de la Cour Constitutionnelle ou son représentant
- Le Président de la CNDH ou son représentant.
- Le Chef de la Mission de Coopération et d'Action Culturelle ou son représentant
- Le Conseiller en Développement Institutionnel de la Mission de Coopération
- Le Conseiller chargé des ONG de la Mission de Coopération
- L'Attaché de Police, chef du SCTIP de la Mission de Coopération.

Art. 4 — L'assistant technique, conseiller juridique du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, chef de projet, participera, en tant qu'observateur, au Comité de Pilotage dont il assure le Secrétariat général.

Art. 5 — Le Comité de Pilotage se réunit au moins deux fois par n à l'initiative du Ministre de la Justice ou du chef de la Mission le Coopération et d'Action Culturelle.

Art. 6 — Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature t sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 19 mai 1998

Bamouni Somolou Stanislas BABA

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

ARRETE interministériel n° 23/MIC/MMETPT/MEF fixant les conditions de commercialisation du ciment au Togo.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE L'E MINISTRE DES MINES, DE L'EQUIPEMENT

DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT LE MINISTRE DES FINANCES ET DES PRIVATISATIONS

Vu la Constitution du 14 octobre 1992,

Vu l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967 portant réglementation des prix et des ircuits de distribution ;

Vu le décret n° 80-184/PR/MCT du 26 juin 1980 portant définition des attriutions et organisation du Ministère du Commerce et des Transports ;

Vu le décret nº 95-061/PR du 9 octobre 1995 portant attributions et organisaon du Ministère des Mines, de l'Energie et des Ressources hydrauliques;

Vu le décret n° 86-109/PR du 5 juin 1986 portant organisation et attributions u Ministère de l'Economie et des Finances ;

Vu l'arrêté n° 28/MCPT/DCIPC du 19 août 1995 rapportant l'arrêté » 001/MPM-CT portant révision des régimes de contrôle des prix ;

Vu l'arrêté n° 23/MCPT/DCIPC du 16 août 1996 relatif à la gestion de la caise de péréquation des prix de certains produits industriels de fabrication local;

Vu le décret n° 98-035/PR du 18 février 1998 portant restructuration du gouernement :

Vu la nécessité de réorganiser le secteur du ciment après les mesures de libéation ;

ARRETENT

Article premier : La production, l'importation et la commerciasation du ciment restent soumises au régime de la liberté sureillée telle que définie par l'article 8 de l'ordonnance n° 17 du 22 vril 1967.

- Art. 2 Tout producteur ou tout importateur doit toutefois se onformer aux dispositions suivantes:
- 1 Tout producteur et tout importateur sont tenus d'approisionner régulièrement les dépôts de vente qu'ils doivent créer à intérieur du pays.
- 2 Dans le cadre de la péréquation, le prix auquel chaque roducteur ou importateur vend son ciment doit être le même dans haque chef-lieu de préfecture.

- Art. 3 L'inobservation des dispositions du présent arrêté sera sanctionnée conformément à la réglementation en vigueur.
- Art. 4 Le directeur du Commerce intérieur et le directeur du Commerce extérieur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Lomé, le 20 mai 1998

Le Ministre d'Etat chargé de l'Industrie et du Commerce Elom K. DADZIE

> Le Ministre des Mines, de l'Equipement, des Transports et du Logement Tchamdja ANDJO

Le Ministre d'Etat chargé des Finances et des Privatisations
Barry Moussa BARQUE

ARRETE interministériel n° 32/MIC/MMETPL/MEF fixant les prix de vente des carburants.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

LE MINISTRE DES MINES, DE L'EQUIPEMENT, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT LE MINISTRE D'ETAT CHARGE DES FINANCES ET DES PRIVATISATIONS

Vu la Constitution du 14 octobre 1992

Vu l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967 portant réglementation des prix et des circuits de distribution :

Vu le décret n° 80-184/PR/MCT du 26 juin 1980 portant définition des attributions et organisation du Ministère du Commerce et des Transports ;

Vu le décret n° 86-184/PR du 5 juin 1986 portant organisation et attributions du Ministère de l'Economie et des Finances ;

Vu le décret n° 95-061/PR du 9 octobre 1995 portant attributions et organisation du Ministère des Mines, de l'Energie et des Ressources hydrauliques ;

Vu le décret n° 98-035/PR du 18 février 1998 portant restructuration du gouvernement :

Vu l'arrêté 28/MIC du 31 décembre 1996 créant le Comité de Suivi des fluctuations des prix des produits pétroliers ;

Vu l'arrêté n° 004/MIC/MMETPT/MEF du 2 juin 1997 mettant en place un mécanisme d'ajustement automatique des prix des produits pétroliers.

Vu la baisse des cours mondiaux des produits pétroliers dans les limites visées par l'article 3 de l'arrêté n° 004/MIC/MMETPT/MEF du 2 juin 1997 ;

ARRETENT

Article premier : Pour compter de la date de signature du présent arrêté, les prix de vente de détail du litre des carburants à toute pompe du territoire national sont fixés comme suit :